



75951 PARIS
CEDEX 19
Tél. 01 55 45 50 00

ACTE REGLEMENTAIRE N° 2000-13 DU 30 AOUT 2000
DNA - Echange d'informations CNAV / CAF idf
Traitement d'anomalies d'identification
(dossier CNIL n° 711387)

Le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 20,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 711387 du 26 juillet 2000,

DECIDE :

Article 1er :

Il est créé, à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), une procédure d'échange d'informations avec les Caisses d'Allocations familiales (CAF) de la région Ile-de-France.

Cette procédure d'échange d'informations a pour objet de permettre aux deux organismes précités de traiter ensemble, les anomalies d'identification des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer, afin d'améliorer le report de salaires forfaitaires sur leur compte individuel retraite.

Article 2 :

Catégories d'informations traitées

IDENTITE NON CERTIFIEE

- ♦ NIR, nom, prénom, nom marital.

IDENTITE CERTIFIEE

- ♦ NIR, nom de naissance, prénoms, nom marital, date de naissance, lieu de naissance.

ADRESSE

- ♦ n°, rue, bâtiment, code postal, ville.

INFORMATION ADMINISTRATIVES

- ♦ n° allocataire, n° enquête.

ALIMENTATION DU COMPTE INDIVIDUEL

- ♦ années de validité, salaires forfaitaires.

Article 3 :

Durée de conservation

- ♦ pendant la durée du traitement de l'anomalie pour les données concernant l'identité non certifiée, l'identité certifiée, l'adresse et les informations administratives,
- ♦ jusqu'à l'extinction des droits des ayants-droits pour les données relatives à l'alimentation du compte individuel.

Article 4 :

Destinataires des informations

- ♦ CAF pour les données concernant l'identité certifiée et l'information n° enquête,
- ♦ CNAV pour les autres informations.

Article 5 :

Droits d'accès et de rectification

Le droit d'accès et le droit de rectification prévus respectivement par les articles 34 et 36 de la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 s'exerceront auprès de la Direction des Données Sociales Ile-de-France de la CNAV - 110, avenue de Flandre - 75951 PARIS CEDEX 19.

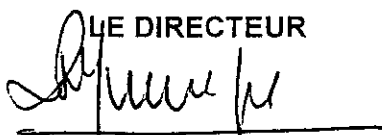
Article 6 :

Droit d'opposition

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement qui s'inscrit dans le cadre législatif de la sécurité sociale instituant l'**assurance sociale obligatoire** (*Ordonnance du 19 Octobre 1945*).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Juridique de l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale et par voie d'affichage dans les locaux d'accueil de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés.

LE DIRECTEUR

Patrick HERMANGE

Paris, le 30 août 2000